



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2018-331-DDTSE04

Plan Local de Gestion Cynégétique Sanglier de l'Unité de Gestion N° 18 Modifications de fin de saison pour la campagne 2018/2019

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 421-15 et L 425-1 à L 425-3 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, n° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, n° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013, n° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 et n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 38-2018-193-DDTSE18 du 12 juillet 2018 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion (UG) n° 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires, et l'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-12-009 du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, Madame Hélène Marquis, Adjointe au Chef du Service Environnement et à Mme Pascale Boularand cheffe de l'unité patrimoine nature au SE,

Vu la demande de modification du plan local de gestion cynégétique du sanglier de l'Unité de Gestion n° 18 présentée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

— ARRÊTE —

ARTICLE 1 — L'article 4 « Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs » du plan local de gestion cynégétique de l'Unité de Gestion n° 18 est modifié comme il suit :

De l'ouverture générale au deuxième dimanche de janvier:

Les spécificités de ce paragraphe s'applique jusqu'au 31 janvier et non jusqu'au deuxième dimanche de janvier.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 — Les dispositions de l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la campagne 2018/2019. Elles sont opposables aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion n° 18.

ARTICLE 3 — Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de 30 jours par les soins des services municipaux des communes concernées par l'Unité de Gestion n° 18.

ARTICLE 4 — La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 — Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Isère et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 27 novembre 2018

Pour la Directrice Départementale des Territoires,

La Chef du Service Environnement



Clémentine BLIGNY